



# LE ZOOM du secteur JURIDIQUE

20 octobre 2022

---

Comment respecter l'exigence de la représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes électorales

---

Il est impossible pour le protocole préélectoral de **déroger** aux dispositions légales et réglementaires relatives à la représentation proportionnelle des femmes et des hommes sur les listes de candidats aux élections professionnelles qui relèvent de **l'ordre public absolu**. ([Cass soc 9 mai 2018, n°17-60.133](#)).

## 1-Respect du principe de proportionnalité :

Selon [l'article L.2314-30 du Code du travail](#), pour chaque collège électoral, les listes qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Cette obligation concerne aussi bien **les titulaires** que les **suppléants**.

*Exemple : Un collège électoral est composé de 60% de femmes et de 40% d'hommes. Une liste de candidats titulaires et suppléants de 10 personnes devra comporter 6 femmes et 4 hommes chacune.*

Précisions de la Cour de cassation : une liste incomplète peut être déposée, à condition d'être établie conformément aux principes de parité. Toute liste, même incomplète, doit donc respecter la proportion respective de femmes et d'hommes dans le collège considéré. À défaut, l'élection du ou de la candidate présentée en surnombre sur la liste doit être annulée ([Cass. soc., 3 mars 2021, no 20-10.470](#)).

## Sanction du non-respect du principe de proportionnalité :

Selon [l'article L.2314-32 alinéa 3 du Code du travail](#), le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.

Le juge judiciaire peut être saisi :

- **soit en amont de l'élection**, dans le cadre du contentieux de l'électorat, afin d'obtenir le retrait de la candidature contestée, dans les 3 jours suivant le dépôt de la liste ;
- **soit dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats du scrutin**, dans le cadre du contentieux de la régularité des opérations électorales (art. R. 2314-24 ; [Cass. soc., 9 sept. 2020, no 19-60196](#))

*Exemple : Une liste doit comprendre 2 hommes, 3 femmes. Une liste de candidats est présentée comme cela : H1, F1, H2, F2, H3. La liste comporte un homme de trop. Si la liste obtient 4 élus, l'élection de l'homme 2 doit être annulée.*

Précisions de la Cour de cassation : Il est possible de demander l'annulation de la liste de candidats dans le cadre du contentieux préélectoral en cas de non-respect des règles de parité, puis l'annulation de l'élection du candidat du sexe surreprésenté de cette liste sur le même fondement et par le même candidat ([Cass., soc., 6 avril 2022, n° 20-18.198](#)).

### 1-Respect du principe de l'alternance :

Selon [l'article L.2314-30 du Code du travail](#), les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de candidat d'un des sexes.

En pratique, la liste est donc, après épuisement des candidats d'un des sexes, complétée avec les candidats du sexe surreprésenté.

*Exemple : Un collège électoral est composé de 60% de femmes et de 40% d'hommes. La liste de candidats titulaires de 10 personnes doit comporter 6 femmes et 4 hommes. La tête de liste sera composée alternativement de 4 femmes et 4 hommes et les 2 femmes restantes seront placées en bas de liste.*

Si le nombre de candidats à désigner pour chacun des deux sexes n'est pas entier, le nombre **est arrondi à** :

- l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à cinq ;
- l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à cinq.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Après épuisement des candidats d'un des sexes, la liste doit être complétée avec les candidats du sexe surreprésenté, placés en bas de liste.

Précisions de la Cour de cassation : la règle de l'alternance n'impose pas que le premier candidat de la liste soit du sexe majoritaire, sauf dans l'hypothèse où un sexe ultra-minoritaire est représenté ([Cass. soc., 27 mai 2020, n° 19-60.147](#)).

### Sanction du non-respect du principe de l'alternance :

Selon [l'article L.2314-32 alinéa 3 du Code du travail](#), le non-respect de la règle de l'alternance entraîne l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement de la liste de candidats n'est pas conforme.

Précisions de la Cour de cassation : La sanction de l'annulation s'applique « **à moins que la liste corresponde à la proportion de femmes et d'hommes au sein du collège concerné et que tous les candidats de la liste aient été élus** » ([Cass. soc., 9 mai 2018, n° 17-60.133 P](#) ; [Cass. soc., 6 juin 2018, n° 17-60.263 P](#)). Cette exception ne joue cependant pas dans l'hypothèse où, c'est à la faveur de ratures sur le nom mal positionné, que l'ordre de présentation se trouve rétabli à l'issue de l'élection ([Cass. soc., 11 déc. 2019, n° 19-12-596 P](#)).

Lorsqu'un sexe n'est pas représenté sur une liste (liste non mixte), l'annulation de l'élection du ou

des élus au titre du non-respect de l'alternance n'est pas encourue. Seule est applicable en raison du non-respect de la proportionnalité l'annulation de l'élection d'élus du sexe surreprésenté ([Cass. soc., 9 sept. 2020, n° 19-18.900](#)).



Lorsque l'application des règles de parité **conduit à exclure totalement** la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats peuvent comporter un candidat du sexe qui, à défaut, ne serait pas représenté. Il s'agit cependant d'une simple faculté et non d'une obligation ([Cass. soc., 9 juin 2021, no 19-25.012](#)). Ce candidat ne peut simplement pas être en première position sur la liste.